



**Communauté de communes Pévèle
Carembault**

Monsieur le Président
Monsieur Jean Luc Detavernier
85 Rue de Roubaix
59242 Templeuve

N/Réf. : 2017008097

Objet : Communication d'agrégats de données énergétiques standards

La Madeleine le 19 mai 2017

Monsieur le Président,

Vous avez décidé d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Pour ce faire, vous souhaitez bénéficier de données relatives aux flux énergétiques transitant sur votre territoire permettant ainsi l'évaluation et l'élaboration de votre PCAET.

Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, propose de vous mettre à disposition un certain nombre de données vous permettant de mieux évaluer les enjeux de consommation et d'émission de gaz à effet de serre et de mieux définir les priorités d'actions pour en réduire l'impact sur le climat.

Dans ce cadre, j'ai le plaisir de vous faire parvenir le projet de convention de fourniture de d'agrégats standards de données de comptage d'Enedis, qui a une durée limite de validité jusqu'au 30/07/2017.

Passé ce délai l'offre ne sera plus valable et pourra faire l'objet de révision par Enedis.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer nos respectueuses salutations

Stéphane Ledez
Directeur Territorial Nord

Envoyé en préfecture le 07/07/2017

Reçu en préfecture le 07/07/2017

Affiché le

ID : 059-200041900-20170626-CC_2017_130-DE

PLANIFICATION, RÉNOVATION ET OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE

COMMUNICATION D'AGRÉGATS DE DONNÉES ÉNERGÉTIQUES STANDARDS

DONNÉES 2013-2014-2015

CONVENTION

SUR LE TERRITOIRE DE

Communauté de communes Pévèle Carembault

enedis

L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de communes Pévèle Carembault ayant son siège **85 Rue de Roubaix 59242 Templeuve** représentée par le président monsieur Jean Luc Detavernier dûment habilité(e) par délibération n° <NUM DELIBERATION> du Conseil communautaire en date 26 juin ci-après désignée « **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT** »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par monsieur Stéphane Ledez , au titre de directeur Territorial Nord d'Enedis dûment habilité à cet effet ci-après dénommée « Enedis »,

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « la Partie » ou ensemble désignées « les Parties »,

SOMMAIRE

PREAMBULE	4	
ARTICLE 1.	DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 3.	ORIGINE ET CARACTERISTIQUES DES INFORMATIONS VISEES	7
ARTICLE 4.	RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ATTACHÉES À CERTAINES INFORMATIONS	8
ARTICLE 5.	COMMUNICATION DES INFORMATIONS VISEES	9
ARTICLE 6.	USAGE DES INFORMATIONS VISEES	9
ARTICLE 7.	MODALITES FINANCIERES	10
ARTICLE 8.	RESPONSABILITE	10
ARTICLE 9.	LITIGES	11
ARTICLE 10.	RESILIATION	11
ARTICLE 11.	DIVERS	12
ANNEXE 1	LISTE DES COMMUNES	14
ANNEXE 2	AUTORISATION DE COMMUNICATION DES ICS	15
ANNEXE 3	ÉCLAIRAGE PUBLIC	16

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif instauré par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », les collectivités sont tenues ou ont la faculté, aux termes des articles L 229-26 du code de l'environnement et L. 2224-34 du code du CGCT, d'élaborer un Plan Climat Air Énergie Territorial (ou « PCAET ») qui fixe les actions à mener dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. Un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) est par ailleurs élaboré à l'échelon régional conjointement par le préfet de région et le président du conseil, qui vise notamment à atténuer les effets du changement climatique.

Dans ce cadre, conformément au décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016, Enedis, en tant que gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD), doit communiquer sur demande des collectivités visées au V.) de l'article D. 111-55 du code de l'énergie les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III. Parmi les informations visées figurent notamment la consommation totale annuelle de gaz et d'électricité par IRIS et par secteur d'activité, la somme régionale et par établissement public de coopération intercommunale des consommations annuelles des agrégats résidentiels secretsés et nombre de points de livraison correspondants. Ces informations ont également vocation à accompagner le préfet de région et le président du conseil régional dans l'élaboration, le suivi ou la révision du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.

Sans préjudice de ces dispositions, Enedis publie sur son site www.enedis.fr/open-data des données librement accessibles d'ordre général : bilan électrique à la maille Enedis, panorama des installations, flexibilités raccordées au réseau géré par Enedis (liste pouvant évoluer).

De plus, Enedis propose, à titre expérimental, une offre visant à communiquer, en sus de ces informations, des informations complémentaires aux collectivités (dites « Informations Standards »), dans le but de les accompagner dans l'élaboration et l'évaluation de leur PCAET ou le cas échéant, d'accompagner une région à élaborer son SRCAE, et, ce, à différents stades :

- **Lancement de la concertation** : prise de conscience par les chiffres et incitation à la mobilisation des différents acteurs à réduire leurs émissions ;
- **Diagnostics** : évaluation du niveau de consommation et de l'impact environnemental du territoire ;
- **Construction** : prendre appui sur les données chiffrées pour définir les objectifs et les priorités du PCAET ou SRCAE ;
- **Mise en œuvre** : suivi des évolutions des chiffres sur plusieurs années ;
- **Communication** : sur l'avancée du PCAET ou SRCAE, chiffres à l'appui.

Deux options sont laissées au choix du Client dans le cadre de cette offre :

1. « **Agrégats de données sans mise en forme** » : Les Informations Visées sont communiquées sous la forme d'un jeu de données brutes fourni avec une notice d'utilisation. Cette option est non facturée.
2. « **Agrégats de données avec mise en forme** » : Les Informations Visées sont communiquées sous la forme d'un jeu de données brutes fourni avec une notice d'utilisation et une mise en forme de rapport (dit « Rapport Standard »). Ce rapport est facturé au coût réel.

Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, accepte, de communiquer les Informations Visées au Client qui en a fait la demande, dans les conditions fixées par la présente convention (ci-après « la Convention »).

Cette prestation, dont les caractéristiques et les modalités techniques et financières sont définies par les présentes, est proposée par Enedis dans le cadre des missions de gestionnaire de réseau public de distribution qui lui ont été confiées par le législateur.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

Désigne une annexe à la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« Données à Caractère Personnel ou « DCP »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des données à caractère personnel, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. »

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L111-73 et -81 du Code de l'énergie et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

« Informations Standards »

Désigne les informations suivantes :

- Le nombre de points de mesure (compteurs) par segment de puissance (HTA, BT > 36 kVA, BT ≤ 36 kVA Professionnel et BT ≤ 36 kVA Résidentiel) ;
- La consommation totale par segment de puissance (HTA, BT > 36 kVA, BT ≤ 36 kVA Professionnel et BT ≤ 36 kVA Résidentiel) ;
- La consommation, par domaine d'activités selon le premier niveau des codes « NAF » (Secteurs de la Nomenclature des Activités Françaises) sauf pour le segment de puissance BT ≤ 36 kVA Professionnel
- Le nombre total de sites de production en service en fin d'année par filière (biogaz, biomasse, cogénération, déchets ménagers et assimilés, diesel dispatchable, éolien, hydraulique, photovoltaïque, pile à combustible, thermique fossile) ;
- La puissance totale (à partir de la puissance maximale délivrable au réseau par chacune des unités de production) en service en fin d'année par filière (biogaz, biomasse, cogénération, déchets ménagers et assimilés, diesel dispatchable, éolien, hydraulique, photovoltaïque, pile à combustible, thermique fossile) ;
- La quantité d'énergie fournie par le parc de production à la fin de l'année, par commune, par filières renouvelables et par autres filières. Elle est exprimée en kWh et correspond à l'électricité produite à partir des installations raccordées sur le réseau BT ou HTA ;
- Un tableau de synthèse de ces données ;

Dans le cas où le Client choisit l'option « Agrégats de données avec mise en forme » (Rapport Standard), sont également inclus dans les Informations Standards :

- Des ratios et comparaisons de consommation par habitant du territoire concerné ;
- Des inter comparaisons avec le niveau territorial supérieur (Département, Région, France métropolitaine) ;

« Informations Visées »

Désigne les informations qu'Enedis communique au Client dans le cadre et les conditions fixées par la présente convention, en ce compris, le cas échéant, des ICS.

Les Informations Visées recouvrent les Informations Standards. La liste de ces informations est fixée à l'Article 3.

« Plan Climat Air Energie Territorial » ou « PCAET »

Désigne les plans élaborés par les collectivités afin de fixer les actions à mener dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »

« Point de Mesure » ou « PDM »

Désigne le point physique où sont placés les compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L2234-31 CGCT).

« Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ou « SRCAE »

Désigne les schémas régionaux élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional afin de mettre en œuvre, à l'échelon régional, les engagements pris au niveau européen et transposés au niveau national, conformément aux dispositions prévues aux articles L222-1 et s. (et art. R222-1 et s. correspondants) du code de l'environnement.

« Utilisateur du RPD »

Désigne l'utilisateur du réseau public de distribution d'électricité géré par Enedis, qui peut être soit un consommateur soit un producteur d'électricité.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention conclue à titre expérimental a pour objet de définir :

- Les modalités de communication par Enedis à la des Informations Visées dans le cadre de l'élaboration de son PCAET ou s'agissant de la région, de son SRCAE ;
- Les modalités d'utilisation des Informations Visées.

Le Client a choisi l'Option « Agrégats de données sans mise en forme » :

ARTICLE 3. ORIGINE ET CARACTERISTIQUES DES INFORMATIONS VISEES

3.1. Origine des Informations Visées

Les Informations Visées sont extraites du système d'information d'Enedis et complétées d'informations publiques démographiques et de données pour lesquelles Enedis dispose de droits de communication.

Les Informations Visées sont sélectionnées par Enedis de manière à ne retenir que les seules informations pertinentes à la maille du territoire concerné.

Au titre de la Convention, Enedis communique au Client les Informations Visées, par commune, pour les années 2013, 2014, 2015.

3.2. *Caractéristiques des Informations Visées*

Parmi les Informations Visées, les données de consommation correspondent à des consommations facturées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, exprimées en kWh. Elles sont par ailleurs calculées d'après les valeurs facturées aux clients. En conséquence, il s'agit des données de consommation déterminées par Enedis, soit à partir des relevés réels des index de consommation, soit à partir d'index estimés.

Les relèves de compteurs ne pouvant matériellement être effectuées le 31 décembre à minuit, les Informations Visées peuvent afficher un différentiel entre la consommation réelle d'énergie et la consommation facturée aux clients.

Les données de consommation et de production, issues des bases de données Enedis nationales, font l'objet de mises à jour fréquentes en fonction des informations recueillies. Deux extractions réalisées à des dates différentes pour une même période peuvent donc révéler des résultats différents, même pour des périodes révolues.

ARTICLE 4. RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ATTACHÉES À CERTAINES INFORMATIONS

4.1. *Cadre général*

En application des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, Enedis ne communique pas de Données à Caractère Personnel (DCP).

À l'exception des hypothèses prévues aux paragraphes 4.2 et 4.3, Enedis n'est pas autorisée à communiquer les ICS les concernant à des tiers. Seuls des agrégats de consommation et de production, respectant le secret statistique, sont transmis par Enedis. Une information est dite agrégée lorsque trois informations de base au moins sont additionnées et qu'aucune ne représente plus de 80% du total à elle seule.

Dans l'éventualité où un agrégat de consommation ne permettrait pas de respecter la règle du secret statistique rappelée ci-dessus, Enedis l'indiquera dans son envoi en le matérialisant par le terme « ICS » en lieu et place de l'agrégat concerné.

4.2. *Communication d'Informations Commercialement Sensibles des utilisateurs du RPD*

Enedis, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, doit préserver la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'énergie, Enedis pourra communiquer des ICS au Client si ce-dernier lui transmet l'autorisation expresse d'un ensemble d'Utilisateurs du RPD concernés, conformément au modèle prévu à l'Annexe 2.

L'obligation du gestionnaire du réseau à fournir des ICS à l'agent assermenté chargé du contrôle de la concession pour une autorité concédante, ne s'applique pas dans le cadre de cette convention qui ne concerne pas la fourniture de données pour l'exercice du contrôle de la concession.

4.3. *Informations Commercialement Sensibles relatives à l'éclairage public*

De la même manière, si Le Client souhaite que Enedis lui communique des ICS relatives à la consommation d'électricité de l'éclairage public des communes de son territoire (cf. liste en Annexe 1), elle communique à Enedis, dans le délai d'un mois suivant la signature de la Convention, l'accord écrit des communes concernées (cf. formulaire d'autorisation de communication d'ICS figurant en Annexe 3).

Enedis transmet ces informations sous réserve que cela ne soit pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale en révélant des ICS relatives à l'activité d'autres Utilisateurs du RPD.

Une attestation de remise d'ICS sera signée entre Enedis et Le Client à cette occasion, en deux exemplaires.

ARTICLE 5. COMMUNICATION DES INFORMATIONS VISEES

Les Informations Visées sont remises au Client sous la forme :

- D'un jeu de données sous format numérique, dans un délai de un mois après la signature de la Convention
- D'une notice d'utilisation sous format numérique, dans un délai de un mois après la signature de la Convention

ARTICLE 6. USAGE DES INFORMATIONS VISEES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations ci-dessous pour la durée de la Convention et trois ans au-delà de cette durée.

6.1. Usage des Informations Visées

La communication des Informations Visées a pour seul objet d'accompagner les collectivités visées à l'Article 2 dans l'élaboration, l'évaluation et la révision de leur PCAET, ou pour les régions de leurs SRCAE.

Par conséquent, les Informations Visées ne peuvent être utilisées hors du cadre de la Convention, ceci incluant une utilisation à des fins commerciales, sauf accord préalable et écrit d'Enedis, ou toute autre utilisation qui serait d'une quelconque manière préjudiciable pour Enedis.

C'est pourquoi Le Client :

- S'engage à n'utiliser les Informations Visées contenues dans le jeu de données et, le cas échéant, dans le Rapport Standard que pour l'élaboration ou la révision du PPCAET ou du SRCAE ;
- S'engage à recueillir au préalable l'autorisation écrite et expresse d'Enedis pour les communiquer à un tiers ;
- Le cas échéant, s'engage à ce que le Rapport Standard ne fasse l'objet d'aucune publication ;
- S'engage, lorsque le PPCAET ou le SRCAE d'une collectivité contient certaines Informations Visées, à ce que cette communication respecte les conditions fixées aux Articles 6.2. et 6.3. ;
- S'engage, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances, à avertir Enedis de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant de la Convention ;
- S'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses préposés ou aux tiers travaillant pour son compte ou en collaboration avec lui pour la réalisation, la révision et l'utilisation du PCAET ou du SRCAE.

Exception :

Par exception, le Client est autorisé à utiliser librement certaines Informations Visées qui sont communiquées par Enedis. Cela vise uniquement les volumes de consommation et de production d'électricité, sans distinction tenant au domaine de tension, à la filière ou autre distinction, et qui sont présentées par Enedis à une maille régionale ou départementale.

Enedis informe Le Client des données concernées par ce droit.

Ce droit d'utilisation comprend le droit de reproduction, d'adaptation et de reproduction, y compris à des fins commerciales, sur tous supports.

Dans ce cadre, le Client s'engage à respecter les conditions fixées aux Articles 6.2. et 6.3.

6.2. *Respect des exigences relatives aux ICS et DCP*

Le Client s'engage à ne pas effectuer de traitement des Informations Visées qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 relative aux DCP.

Il reconnaît avoir été pleinement informé par Enedis des obligations spécifiques de confidentialité applicables aux ICS, ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie. C'est pourquoi il s'engage à ne pas effectuer de traitement des Informations Visées qui aboutirait à un non-respect des obligations spécifiques de confidentialité des ICS. Notamment, il s'engage, en toutes hypothèses, à ce que les Informations Visées soient présentées dans un PCAET, ou un SRCAE, sous une forme agrégée ne permettant pas de reconstituer des ICS et ne portant pas atteinte aux règles de concurrence libre et loyale.

Également, il s'engage à respecter les modalités fixées dans l'autorisation octroyée, le cas échéant, par l'Utilisateur du RPD, conformément, respectivement, aux Articles 4.2. et 4.3. et leurs Annexes 2 et 3.

Lorsque Le Client reçoit des ICS de la part d'Enedis, il s'engage à faire signer à ses préposés ou aux tiers travaillant pour son compte ou en collaboration avec lui pour la réalisation du PCAET ou du SRCAE, le même engagement de confidentialité.

6.3. *Mention de la source des Informations Visées*

Le Client mentionne la source des Informations Visées par l'apposition du logo « Enedis » sur tout support physique ou électronique les reproduisant telles quelles. En revanche, il s'interdit toute mention de la source des Informations Visées dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une simple reproduction des données brutes communiquées par Enedis.

Le Client fera gratuitement mention de son partenariat avec Enedis dans ses supports de communication, chaque fois que cela lui est possible.

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES

La communication d'un fichier de jeu de données contenant les Informations Visées accompagné d'une notice d'utilisation, sans mise en forme sous la forme d'un Rapport, n'est pas facturée.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE

8.1. *Responsabilité des Parties*

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct ou certain qui résulterait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

8.2. *Responsabilité du Client*

Le Client engage sa responsabilité en cas d'utilisation ou de divulgation des Informations Visées en violation avec les stipulations de la Convention, par lui, ses préposés, ou des tiers autorisés.

Il s'engage ainsi à indemniser Enedis de tout préjudice ou manque à gagner qui résulterait du non-respect, par Le Client, de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Le Client s'engage auprès d'Enedis, dans l'éventualité où Enedis se verrait condamnée, d'une manière ou d'une autre, en raison de l'utilisation faite des informations transmises au titre de la Convention, à indemniser diligemment Enedis de toute indemnité réclamée à cette dernière à l'issue d'une décision de justice devenue définitive, y compris les honoraires ou frais de justice.

8.3. Responsabilité d'Enedis

Enedis ne peut être tenue responsable en cas de violation des stipulations de l'autorisation octroyée par l'Utilisateur du RPD ou la commune, le cas échéant, conformément aux Articles 4 et 6.

Enedis ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenus dans les Informations Visées. Partant, Le Client ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis en cas d'erreur concernant les Informations Visées.

Le Client s'engage à ne pas rechercher la responsabilité d'Enedis en cas de perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers, du fait de la réutilisation des Informations Visées.

Enedis ne peut être tenue responsable de l'usage qui sera fait par Le Client des informations agrégées à la maille régionale ou départementale, conformément à ce qui est prévu par l'Article 6.1.2. De même, Enedis ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait par des tiers des informations agrégées à la maille régionale ou départementale que Le Client leur aurait mis à disposition.

8.4. Assurances et garanties

Chacune des Parties s'engage à assurer les responsabilités lui incombant au titre de l'ensemble des dommages causés à l'autre partie ou à des tiers du fait de ses missions au titre de la Convention.

Chacune des Parties doit être en mesure de présenter, respectivement et à tout moment, à la demande de l'autre Partie, l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation de façon amiable.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion, vaut échec desdites négociations.

À défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 10 de la Convention, ou soumettre le litige au tribunal compétent.

ARTICLE 10. RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois, en cas de manquement grave et/ou répété des obligations prévues par la Convention.

Les Parties conviennent qu'une atteinte aux dispositions relatives à la confidentialité de certaines informations et de l'usage fait des Informations Visées constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par une Partie.

La Partie qui entend résilier la Convention doit 85 Rue de Roubaix 59242 Templeuve r à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 7, la résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'une ou l'autre Partie.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l'Article 6 restent opposables au Client pendant une durée de 3 ans.

Cas d'utilisation des ICS :

Lorsqu'il reçoit des ICS d'Enedis conformément aux conditions fixées par l'Article 4, Le Client s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité de ces informations, en cas de caducité, de résolution ou de résiliation de la Convention.

ARTICLE 11. DIVERS

11.1. Intégralité, modification et cession de la Convention

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

En cas d'événements externes, indépendant de la volonté des deux Parties et remettant en cause de façon significative l'économie de la Convention, celles-ci se rencontreront pour en définir d'un commun accord les nouvelles modalités.

Les droits et obligations de la Convention ne sont pas cessibles par l'une ou par l'autre des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

11.2. Communication

Les actions de communication sur les opérations financées dans le cadre de la Convention seront élaborées et réalisées conjointement entre LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT et Enedis. Chaque Partie devra avoir validé au préalable et par écrit les supports de communication, compris l'utilisation des logos.

11.3. Représentation des Parties

L'interlocuteur d'Enedis pour l'exécution de la Convention est :

Christophe Couvreur Manageur Territorial

Tél Portable : 06.21.03.32.61

Mail : christophe.couvreur@enedis.fr

L'interlocuteur de la **Communauté de communes Pévèle Carembault** est pour l'exécution de la Convention est :

Madame Emmanuelle Uhres

Tél fixe : 03.20.79.20.80

Mail : euhres@pevelecarembault.fr

85 Rue de Roubaix 59242 Templeuve

11.4. *Durée de la convention :*

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature entre les Parties, pour une durée de un an.

La Convention n'est pas renouvelée par tacite reconduction.

Fait à La Madeleine,
Le 27 juin 2017

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault
Président
Monsieur Jean Luc Detavernier

Enedis
Directeur Territorial Nord
Stéphane Ledez

ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES

Liste des communes présentes sur le territoire de la collectivité, du groupement

ATTICHES
AUCHY-LEZ-ORCHIES
AVELIN
BACHY
BERSÉE
BEUVRY-LA-FORÊT
BOURGHELLES
BOUVIGNIES
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
CAMPHIN-EN-PÉVÈLE
CAPPELLE-EN-PÉVÈLE
CHEMY
COBRIEUX
COUTICHES
CYSOING
ENNEVELIN
GENECH
GONDECOURT
HERRIN
LA NEUVILLE
LANDAS
LOUVIL
MÉRIGNIES
MONCHEAUX
MONS-EN-PÉVÈLE
MOUCHIN
NOMAIN
ORCHIES
OSTRICOURT
PHALEMPIN
PONT-À-MARCQ
SAMÉON
TEMPLEUVE
THUMERIES
TOURMIGNIES
WAHAGNIES
WANNEHAIN

ANNEXE 2 AUTORISATION DE COMMUNICATION DES ICS

Autorisation de communication des informations commercialement sensibles à la Collectivité ou le groupement qui élabore un Plan Climat Énergie Territorial ou un Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie

Dans le cadre de la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010, dite « loi Grenelle 2 » (articles L2229-26 du code de l’environnement et L2224-34 du code général des collectivités territoriales), les collectivités élaborent un Plan Climat Énergie Territorial (PCAETPCAET) qui vise à établir un plan d’actions pour la lutte contre le réchauffement climatique et pour la maîtrise de la demande énergétique.

Un Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie (SRCAE) est par ailleurs élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil, qui vise notamment à atténuer les effets du changement climatique.

<LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT> a décidé de recueillir les informations utiles à l’élaboration de son PCAETPCAET et à celui des collectivités présentes sur le même territoire et qui élaborent également un PCAETPCAET ou, pour la région, de son SRCAE.

Aux fins d’élaborer ou de réviser son PCAETPCAET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT souhaite recueillir des données de consommation d’électricité des utilisateurs du réseau public de distribution d’électricité géré par Enedis.

Les informations souhaitées constituent des informations commercialement sensibles, pour lesquelles Enedis est tenue à une obligation de confidentialité, au titre des articles L111-73 et -81 du Code de l’énergie et R. 111-26 et suivants du code de l’énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d’électricité.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT peut se voir communiquer ces informations dès lors que l’utilisateur du réseau concerné l’autorise à en avoir communication. Il reconnaît être informé des obligations de confidentialité prévues par les articles susmentionnés et de la sanction pénale encourue en cas de violation de ces dispositions.

Je soussigné(e) (identité de l’utilisateur du réseau)

autorise LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT à se voir communiquer par Enedis les données de consommation me concernant, pour la période ... (préciser la période).

Fait à en deux exemplaires

Le

Signature de l’utilisateur du réseau

ANNEXE 3 ÉCLAIRAGE PUBLIC

Autorisation de communication d'Informations Commercialement Sensibles

Je soussigné(e) <TITRE CLIENT> <NOM PRENOM CLIENT>, <FONCTION CLIENT>, représentant <LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT>, dûment habilité(e) par délibération du <ENTITE DELIBERANTE> en date du <DATE DELIBERATION>,

Autorise Enedis à communiquer à <LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT> dans le seul but d'élaborer, suivre ou réviser le Plan-Climat Énergie Territorial (PCAETPCAET) ou pour la région, du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), des informations commercialement sensibles relatives à la consommation en électricité de l'éclairage public sur le territoire de <NOM DU TERRITOIRE>.

Autorise <LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT> à en faire communication, dans le cadre du PCAETPCAET et/ou du SRCAE, et à cette seule fin, aux collectivités qui appartiennent à la même intercommunalité.

Définition :

Au sens des articles L111-73 et L111-81 du Code de l'énergie, le terme « information commercialement sensible » désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi ».

Partant, les informations souhaitées par <LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT> constituent des informations commercialement sensibles, pour lesquelles Enedis est tenue à une obligation de confidentialité, au titre des articles susmentionnés et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fait à en deux exemplaires

Le

Signature de l'utilisateur du réseau

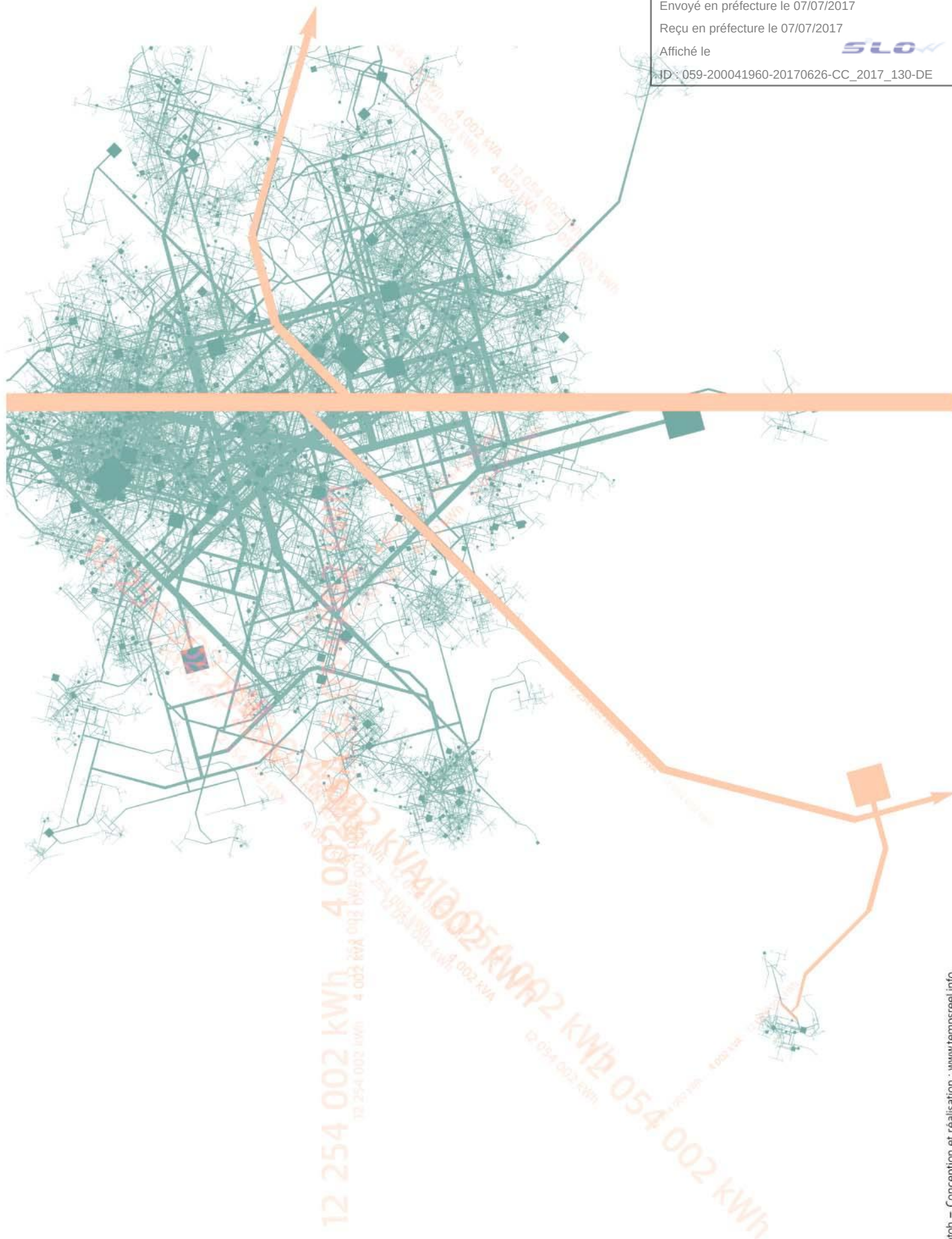
Envoyé en préfecture le 07/07/2017

Reçu en préfecture le 07/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 059-200041960-20170626-CC_2017_130-DE



Enedis

Tour Enedis | 34 place des Corolles | 92079 Paris La Défense CEDEX
www.enedis.fr

Enedis - SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros - R.C.S
Nanterre 444 608 442